

SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR

IPAR EUSKAL HERRI-ATURRIKO MUGIKORTASUNEN SINDIKATUA

SINDICAT DE LAS MOBILITATS PAÍS BASCO-ADOR



Règlement des Transports Scolaires

SOMMAIRE

PREAMBU	JLE	4
1. [DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	5
1.1.	Objet	5
1.2.	Périmètre	5
1.3.	Prise d'effet	6
1.4.	Modification	6
1.5.	Contacts	6
2. I	ES AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	7
2.1.	Les droits	7
2.2.	Les conditions d'accès	7
2.3.	Les cas particuliers	8
2.3.1	Les cas dérogatoires	8
2.3.2	2. Les gardes alternées	8
2.3.3	Les correspondants étrangers	8
2.3.4	l. Les non ayants droit	8
3. I	'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE	10
3.1.	L'inscription	10
3.2.	La carte de transport et l'abonnement	10
3.3.	La tarification	11
3.4.	Le paiement	11
3.5.	Les remboursements	12
3.6.	L'aide individuelle au transport	12
3.6.1	Conditions d'éligibilité	12
3.6.2	2. Modalités de calcul	12
4. I	ORGANISATION ADES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	13
4.1.	L'offre de transport	13
4.2.	Les conditions d'évolution de l'offre de transport	14
4.2.1	. Création et modification	14
4.2.2	2. Suppression	14
4.3.	Interruption exceptionnelle de l'offre	14
5. (CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	15
5.1.	Aux points d'arrêts	15
5.2.	A la montée et à la descente	15
5.3.	A bord	15
5.4.	Obligations et responsabilités	16
5.4.1	Du SMPBA	16
5.4.2	Des élèves	16
5.4.3	B. Des responsables légaux	16

5.5.	Indiscipline et infractions	. 17
5.6.	Sanctions	. 18

PREAMBULE

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour (SMPBA) est l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et des communes landaises d'Ondres, de Saint-Martin-de-Seignanx et de Tarnos. A ce titre et en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, le SMPBA est compétent pour organiser les transports scolaires sur son ressort territorial. L'ensemble de cette offre est regroupée sous la dénomination <u>T'SKO</u>.

L'offre de transport scolaire T'SKO fait partie de l'offre de transport TXIK TXAK organisée elle aussi par le SMPBA.

Le présent règlement s'applique sur <u>l'ensemble de l'offre de transport scolaire</u>, appelé T'SKO, que cette offre soit organisée directement par le SMPBA ou par délégation à une Autorité Organisatrice de second rang (AO2). Dans le cas où, une règle du présent règlement ne s'appliquerait que sur une partie de l'offre T'SKO, alors, le périmètre d'application sera précisé.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves inscrits à l'offre de transport scolaire, appelé T'SKO.

1. DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1.1. Objet

Le présent règlement des transports scolaires stipule :

- Les usagers autorisés sur l'offre T'SKO (Chapitre 2),
- L'obligation de l'acte d'inscription à l'offre T'SKO pour les usagers (Chapitre 3),
- Les modalités d'organisation de l'offre T'SKO (Chapitre 4),
- Les conditions générales d'utilisation de l'offre T'SKO pour les usagers (Chapitre 5).

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement de l'offre T'SKO. En conséquence, il s'impose aux personnes physiques ou morales qu'il mentionne.

Le règlement des transports scolaires est disponible et consultable sur le site internet dédié : tsko.txiktxak.fr.

1.2. Périmètre

La compétence du SMPBA relative à l'organisation des transports scolaires s'applique **sur son ressort territorial** (à savoir, les 158 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que les communes landaises d'Ondres, de Saint-Martin-de-Seignanx et de Tarnos). Les élèves doivent s'inscrire aux transports scolaires afin de pouvoir voyager sur l'offre T'SKO.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de l'offre de transport scolaire, appelé T'SKO, <u>quel que soit le</u> secteur du territoire (Nord, Sud ou Est).

Pour les élèves domiciliés sur le territoire du SMPBA mais scolarisés en dehors ou pour les élèves domiciliés en dehors du territoire du SMPBA mais scolarisés dans un établissement situé sur le territoire du SMPBA: Ils sont invités à s'inscrire auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (RNA). Le cas échéant, la RNA formulera une demande de prise en charge auprès du SMPBA pour les élèves concernés dès lors que ces derniers seraient amenés à circuler sur l'offre T'SKO du SMPBA.

Pour les élèves en situation de handicap :

Le transport scolaire adapté pour les élèves en situation de handicap ne relève pas de la compétence du SMPBA mais de celle du département des Pyrénées Atlantiques ou du département des Landes. Ainsi, les élèves en situation de handicap sont invités à procéder à leur inscription auprès, selon leur domiciliation :

- Du département des Pyrénées-Atlantiques : <u>www.transports.autonomie64.fr</u>
- Du département des Landes : https://messervices.landes.fr/

Les conditions d'inscription au transport scolaire adapté pour les élèves en situation de handicap sont précisées au moment de l'inscription auprès du département des Pyrénées-Atlantiques ou du département des Landes.

1.3. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 3 juin 2024.

1.4. Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Comité Syndical du SMPBA. Le cas échéant, le texte modifié fera l'objet des mesures de publicité appropriées.

1.5. Contacts

Les demandes d'information et les réclamations doivent être adressées via le formulaire de contact présent sur le site dédié au transport scolaire : <u>tsko.txiktxak.fr</u>.

Les équipes du SMPBA sont également joignable par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 au 05 47 75 76 64.

2. LES AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

2.1. Les droits

Les élèves qui, lors de l'inscription se voient attribuer un acheminement sur une ligne scolaire dédiée, bénéficient des droits exposés ci-dessous. En revanche, ce n'est pas le cas des élèves qui, lors de l'inscription se voient attribuer un acheminement sur une ligne régulière du réseau TXIK TXAK. Dans ce cas, l'acheminement proposé correspond à la fiche horaire de la ligne régulière du réseau TXIK TXAK répondant au besoin des élèves pour leur déplacement domicile-école (non limité à un horaire et à un aller-retour par jour ou par semaine de scolarité).

L'inscription aux transports scolaires **pour les élèves externes** (EX) **ou demi-pensionnaire** (DP) leur donne droit à <u>un aller-retour par jour</u> de scolarité selon le calendrier officiel de l'Education Nationale.

L'inscription aux transports scolaires **pour les élèves internes** (IN) leur donne droit à <u>un aller-retour par semaine</u> **de scolarité** selon le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Pour les élèves internes, le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation.

Dans certains cas, des services sont dédiés à l'usage des internes avec un aller-retour par semaine (le lundi matin et le vendredi soir). Les élèves bénéficiant de ces services ne peuvent pas emprunter d'autres services, notamment la semaine, à destination des demi-pensionnaires.

En revanche, les élèves internes ne bénéficiant pas de services dédiés aux internes, peuvent, avec l'accord du SMPBA, circuler sur des services réservés aux demi-pensionnaires mais uniquement le lundi matin et le vendredi soir, sauf cas particuliers des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

2.2. Les conditions d'accès

Pour être considérés comme ayants droit, les élèves doivent respecter les conditions suivantes (celles-ci étant cumulatives) :

- S'agissant de la scolarité, les élèves doivent :
 - Être scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Transition Ecologique,
 - Être scolarisés dans un établissement situé sur le ressort territorial du SMPBA (à savoir les 158 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi que les communes landaises d'Ondres, de Saint-Martin-de-Seignanx et de Tarnos),
 - Être scolarisés dans une école maternelle, une école primaire, un collège ou un lycée :
 - Si l'établissement est une école maternelle ou une école primaire : les élèves doivent être scolarisés à l'école publique de leur commune ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), ou à défaut, être scolarisés à l'école privée sous contrat la plus proche du domicile et déjà desservie par une offre T'SKO;
 - Si l'établissement est un collège ou un lycée: les élèves doivent être scolarisés à l'établissement public désigné par la sectorisation, ou à défaut, être scolarisés à l'établissement privé sous contrat le plus proche du domicile et déjà desservi par une offre T'SKO.
- <u>S'agissant de la domiciliation, les élèves doivent</u> :
 - Être domiciliés sur le ressort territorial du SMPBA,
 - De De la completa del completa del la completa del completa de la completa de la completa de la completa del completa de la completa del completa del completa del la completa del com
 - à plus de 1,5 kilomètre de leur établissement s'il s'agit d'une école maternelle ou d'une école primaire,
 - à plus de 2 kilomètres s'il s'agit d'un collège ou d'un lycée.

A noter que, l'affectation des acheminements pour les élèves inscrits à l'offre T'SKO (lignes scolaires dédiées) est réalisée selon les critères suivants :

- Si le réseau de transports en commun TXIK TXAK peut répondre à la demande d'acheminement, celui-ci sera proposé sur une des lignes du réseau régulier que les élèves soient ayants droit ou non ;
- Les élèves ayants droit sont prioritaires sur la ligne scolaire dédiée qui dessert leur établissements scolaires (et non sur l'ensemble des lignes scolaires dédiées).

2.3. Les cas particuliers

2.3.1. Les cas dérogatoires

Les élèves qui se trouvent dans les situations indiquées ci-dessous <u>sont considérés comme ayants droit</u> à l'offre T'SKO même s'ils ne respectent pas les conditions stipulées à l'article 2.2. :

- Les élèves ne respectant plus la sectorisation à la suite d'un déménagement en cours d'année scolaire ;
- Les lycéens scolarisés dans une filière qui n'est pas proposée dans leur établissement de sectorisation ;
- Les élèves scolarisés en Pôle Espoir et inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- Les élèves scolarisés en Classe Horaires Aménagées.

2.3.2. Les gardes alternées

Les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents peuvent se voir **attribuer deux acheminements différents** afin de se rendre à leur établissement scolaire à partir du domicile de l'un ou l'autre des parents et vice versa.

Dans ce cas, le tarif applicable correspond à la situation du responsable légal principal.

2.3.3. Les correspondants étrangers

Dans le cadre d'échanges scolaires internationaux, les correspondants étrangers des élèves inscrits à l'offre T'SKO sont autorisés à circuler avec leur correspondant, sur le même acheminement, <u>dans la limite des places</u> disponibles.

Les demandes de prise en charge doivent être transmises par les établissements scolaires concernés au moins un mois avant la date de début de l'échange, via le formulaire dédié, envoyé chaque année aux établissements scolaires.

2.3.4. Les non ayants droit

Les élèves <u>sont considérés comme non ayants droit</u> dès lors qu'ils entrent dans l'une des situations indiquées ci-dessous :

- S'ils ne respectent pas l'ensemble des conditions stipulées à l'article 2.2. et s'ils ne rentrent dans aucun des cas dérogatoires mentionnés à l'article 2.3.1. ;
- S'ils sont étudiants (inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-baccalauréat des lycées dont notamment, les BTS). Aussi, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire. Ils pourront être pris en charge dans la limite des places disponibles, sur des services scolaires routiers existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application du plein tarif);
- S'ils suivent une formation en alternance;
- Si, par convenance personnelle (y compris dans le choix d'une option facultative), les élèves sont scolarisés dans un établissement hors sectorisation ;
- Si les élèves sont scolarisés dans un établissement non conventionné ;
- Si, pour des raisons disciplinaires, les élèves sont contraints de quitter l'établissement de sectorisation ;
- S'ils ne résident pas en France;
- S'il s'agit d'adultes.

Les élèves et personnes désignées comme non ayants droit à l'offre T'SKO peuvent néanmoins circuler sur cette offre sous réserve de validation par le SMPBA. Dans ce cas, les éléments qui motiveront la décision du SMPBA seront, entre autres choses : le nombre de places disponibles dans le véhicule et l'impact sur le circuit (trajet, point d'arrêts, horaires).

Les dossiers des élèves et personnes non ayants droit seront examinés après la date de la rentrée scolaire de l'année scolaire en cours défini par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

3. L'INSCRIPTION AU TRANSPORT SCOLAIRE

3.1. L'inscription

Pour bénéficier de l'offre TSKO, les élèves doivent nécessairement être inscrits au transport scolaire dans les conditions définies ci-après.

L'inscription est à effectuer chaque année, **pendant la période définie par le SMPBA**. A cet effet, le SMPBA communiquera les dates de la période d'inscription aux familles par courrier papier ou électronique, puis par le biais d'une campagne de communication annuelle dédiée.

Les élèves qui procéderaient à leur inscription au transport scolaire au-delà de la date de clôture de la période des inscriptions, se verront attribuer un circuit scolaire dans la limite des places disponibles (disponibilité non garantie par le SMPBA).

L'inscription au transport scolaire est à effectuer en ligne sur le site dédié : txiktxak.fr

Enfin, en cas de difficultés lors de l'inscription, les élèves et leurs responsables légaux peuvent se rendre en agences TXIK TXAK ou dans l'une des Maisons de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Cf. liste cidessous), sur rendez-vous pour ces dernières, afin de se faire accompagner dans la démarche de l'inscription :

dessous), sur rendez-vous pour ces dermeres, ann de se faire decompagner dans la demarche de l'inscription.			
PÔLE SUD PAYS BASQUE	5-7 rue Putillenea		
POLE SOD PATS BASQUE	64 122 Urrugne		
PÔLE NIVE-ADOUR	Parc d'activités de Lahonce, 64 rue Mayzounave,		
POLE NIVE-ADOUR	64 990 Lahonce		
PÔLE PAYS DE BIDACHE	1 allée du parc des sports,		
POLE PATS DE BIDACHE	64 520 Bidache		
PÔLE AMIKUZE	35 rue du Palais de Justice,		
POLE AIVIIKUZE	64 120 Saint-Palais		
PÔLE PAYS DE HASPARREN	54 rue Francis Jammes,		
POLE PAYS DE HASPARKEN	64 240 Hasparren		
PÔLE ERROBI	ZA Errobi, CS 40041,		
POLE ERROBI	64 250 Itxassou		
PÔLE SOULE-XIBEROA	11 rue des Frères Barenne, BP 66,		
FOLE SOULE-AIBERGA	64 130 Mauléon-Licharre		
PÔLE IHOLDI-OZTIBARRE	Zerbitzu lekua,		
POLE IHOLDI-OZITBARKE	64 640 Iholdi		
PÔLE GARAZI-BAIGORRI	Lutxiborda,		
POLE GARAZI-BAIGURRI	64 220 Saint-Jean-Le-Vieux		

Toutes les demandes d'inscription au transport scolaire font l'objet d'une instruction par les services du SMPBA. Ainsi, elles peuvent faire l'objet de demandes complémentaires (renseignements, justificatifs...) voire, être rejetées si elles ne sont pas conformes aux stipulations du présent règlement ou si elles contiennent des informations manifestement inexactes ou erronées. Dans ce cas, la motivation du rejet sera communiquée au demandeur.

3.2. La carte de transport et l'abonnement

La carte de transport TXIK TXAK chargée de l'abonnement annuel est délivrée aux élèves <u>ayant procédé à leur inscription au transport scolaire et au paiement</u>.

Si les élèves disposent déjà d'une carte TXIK TXAK, alors, l'abonnement annuel est télédistribué (chargé à distance) sur la carte des élèves. **Toutefois,** afin d'activer son abonnement, l'élève doit impérativement valider sa carte sur un valideur ou un distributeur automatique de titre. A défaut, l'abonnement n'est pas activé et l'élève voyage en situation irrégulière.

La délivrance de la carte de transport TXIK TXAK chargée de l'abonnement annuel ou la télédistribution de l'abonnement annuel sur la carte des élèves sera effective avant la date de la rentrée scolaire pour les élèves ayants procédé à leur inscription pendant la période définie par le SMPBA.

Pour les autres, la délivrance de la carte ou la télédistribution du titre avant la date de la rentrée scolaire n'est pas garantie.

La carte TXIK TXAK est nominative, attachée à un porteur. Elle n'est donc pas cessible et est réservée à un usage rigoureusement personnel. Les élèves ne peuvent disposer que d'une seule carte TXIK TXAK.

L'abonnement annuel autorise les élèves à voyager sur <u>l'acheminement</u> sur lequel ils sont inscrits <u>(un seul acheminement, celui affecté lors de l'inscription)</u> et sur l'ensemble du réseau TXIK TXAK. Pour rappel, un acheminement correspond à un point de montrée et à un point de descente.

L'abonnement annuel est valable du 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire au 31 août de l'année suivante, sauf exception.

Enfin, en cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte TXIK TXAK, une demande de duplicata devra être effectué en ligne sur la plateforme d'inscription au transports scolaire, accessible à l'adresse txiktxak.fr Dans ce cas, les frais de duplicata s'élèvent à 8€.

En revanche, si la carte est défectueuse du fait d'un dysfonctionnement imputable au système, la réalisation d'un duplicata est gratuite. La demande de duplicata devra être effectuée en ligne, à la même adresse.

3.3. La tarification

Le tarif de l'abonnement annuel varie en fonction de <u>l'âge des élèves</u> ou <u>des ressources du foyer auquel les</u> <u>élèves sont rattachés</u>. Le détail des tarifs est disponible en ligne, à l'adresse suivante : Txiktxak.fr

Pour la condition d'âge, **l'âge qui prévaut est celui de l'élève à la date de la rentrée scolaire** telle que définie par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Pour la condition de ressources, le statut fiscal des foyers, imposables ou non imposables, **est déterminé à partir des seuils d'imposition définies par l'administration fiscale.** Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 (par exemple, pour l'année scolaire 2024-2025 cela correspond aux revenus de l'année 2022 indiqués sur la déclaration d'impôt sur le revenu 2023).

Les élèves qui s'inscrivent à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours bénéficient d'une réduction sur les tarifs standards. Le détail des tarifs est disponible en ligne à l'adresse suivante : txiktxak.fr

3.4. Le paiement

L'abonnement annuel peut être payé <u>comptant</u> via carte bancaire ou chèque ou en <u>prélèvement automatique</u> (en 12 fois du 3 juin au 31 oaût 2024 ou en 4 fois du 1er septembre au 31/12/2024).

Les responsables légaux qui n'auraient pas procédé au paiement de l'abonnement annuel pourront voir leur dossier transmis au Trésor Public afin de procéder au recouvrement des sommes dues.

3.5. Les remboursements

Aucun remboursement, partiel ou total, ne sera effectué par les services du SMPBA après le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

3.6. L'aide individuelle au transport

3.6.1. Conditions d'éligibilité

En l'absence de services de transports collectifs ou scolaires adaptés aux besoins des élèves pour la réalisation de leurs déplacements entre leur lieu de domiciliation et leur établissement scolaire, une aide destinée à couvrir une partie de leurs frais de transport peut leur être accordée.

L'aide individuelle au transport est versée uniquement aux élèves ayants droit dont le point de montée est situé à plus de 10 kilomètres de leur lieu de domiciliation (d'après google maps).

La demande d'aide individuelle au transport est à effectuer via le formulaire disponible en ligne, à l'adresse suivante : txiktxak.fr rubrique transport scolaire. Le formulaire est disponible à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Les demandes sont à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

En cas de réponse favorable du SMPBA, l'aide individuelle au transport sera versée en une seule fois.

3.6.2. Modalités de calcul

Le montant de l'aide individuelle au transport est fonction :

- de la distance entre le lieu de domiciliation des élèves et leur établissement scolaire,
- **du statut scolaire de l'élève** (demi-pensionnaire ou interne).

Les barèmes de l'aide individuelle au transport sont les suivants :

Pour les élèves demi-pensionnaires :

- Collins di College de l'Alle de l'		
Distance (en kilomètres)	Montant de l'aide pour l'année scolaire	
10 – 19	450 €	
20 – 29	600 €	
30 et plus	750 €	

Pour les élèves internes :

Distance (en kilomètres)	Montant de l'aide pour l'année scolaire
10 - 49	150 €
50 – 69	225 €
70 – 99	300 €
100 – 129	375 €
130 – 159	450 €
160 – 189	525 €
190 – 219	600 €
220 – 249	675 €
250 et plus	750 €

4. L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

4.1. L'offre de transport

L'offre T'SKO a pour objet d'assurer la desserte des établissements scolaires, de la maternelle au lycée, du ressort territorial du SMPBA (à savoir, les 158 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les communes landaises d'Ondres, de Saint-Martin-de-Seignanx et de Tarnos) pour les élèves du territoire.

Le SMPBA organise l'offre T'SKO dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

De manière générale, l'offre T'SKO:

- Fonctionne uniquement en période scolaire (d'après le calendrier officiel de l'Education Nationale),
- Fonctionne selon les horaires officiels d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires (transmis par ces derniers au SMPBA),
- Est adaptée chaque année pour répondre au mieux, aux besoins des élèves ayants droit (circuits les plus directs possible, points d'arrêts situés au plus proche du lieu de domiciliation et de l'établissement scolaire, temps de trajet inférieur à 45 minutes par trajet lorsque les conditions de circulation et topologiques le permettent...).

De manière détaillée, les principes suivants régissent l'élaboration de l'offre T'SKO :

- Les points d'arrêt sont localisés le long des axes de circulation principaux. Toutefois, des points d'arrêts peuvent être localisés en dehors de ces axes sous réserve que les conditions de manœuvre des véhicules en toute sécurité soient réunies (considérant notamment que, la marche arrière est interdite);
- Les points d'arrêts font l'objet d'un diagnostic de sécurité entre les services du SMPBA et les gestionnaires de voirie (communes, département des Pyrénées-Atlantiques et département des Landes). Seuls les points d'arrêts ayants fait l'objet de ce diagnostic sont autorisés ;
- Un nombre minimum d'élèves est requis pour qu'un point d'arrêt soit desservi :
 - o au moins 2 élèves si le point d'arrêt est localisé sur un trajet existant ;
 - o au moins 2 élèves s'il s'agit d'une extension d'un circuit desservant des écoles maternelles ou primaires ;
 - o au moins 3 élèves s'il s'agit d'une extension d'un circuit desservant des collèges ou des lycées.
- Une distance minimale est requise entre les points d'arrêts à desservir d'un même trajet :
 - au moins 500 mètres si le point d'arrêt est localisé sur un trajet existant (la distance peut être abaissée si le point d'arrêt est localisé en rase campagne et si les élèves concernés sont scolarisés dans une école primaire);
 - o au moins 1 kilomètre s'il s'agit d'une extension d'un circuit.
- Evaluation des incidences de la création de points d'arrêts et de la modification des circuits sur les temps de trajet des élèves,
- Un nombre minimum d'élèves est requis pour qu'un circuit soit proposé, en l'occurrence, 4 élèves ayants droit. Cette condition est assortie d'une justification d'une évolution stable ou croissante du nombre d'élèves ayants droit sur le circuit sur une période 5 ans.

4.2. Les conditions d'évolution de l'offre de transport

4.2.1. Création et modification

Les demandes de création ou de modification des services doivent être adressées au SMPBA par la mairie de la commune ou par l'établissement scolaire, dans le calendrier défini par le SMPBA. Aucune demande adressée directement par les élèves et leurs responsables légaux ne sera traitée par le SMPBA.

A réception de la demande, les services du SMPBA étudieront la faisabilité de la demande et adresseront une réponse motivée à la mairie ou à l'établissement scolaire.

4.2.2. Suppression

Le SMPBA se réserve le droit de supprimer un point d'arrêt s'il est fréquenté par moins de 3 élèves.

De même, le SMPBA se réserve le droit de **supprimer un circuit scolaire s'il est emprunté** <u>par moins de 4 élèves</u> <u>ayants droit.</u>

Sauf exception, les suppressions de point d'arrêt ou de circuit sont mises en œuvre à chaque début d'année scolaire.

4.3. Interruption exceptionnelle de l'offre

En cas d'interruption exceptionnelle de l'offre T'SKO (pour cause de conditions météorologiques défavorables, de grèves...) les responsables légaux des élèves inscrits à l'offre T'SKO sont avertis, dans les meilleurs délais, par les opérateurs, par SMS.

5. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

5.1. Aux points d'arrêts

Aux points d'arrêts, les élèves sont tenus :

- De se tenir sous l'abribus, à défaut, sur le trottoir en dehors de la chaussée ;
- De ne pas chahuter;
- D'attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre.

A la montée :

<u>Les élèves de moins de 6 ans</u> doivent être accompagnés jusqu'à la porte avant du véhicule pour la montée, par un responsable légal ou par un adulte mandaté. Cet adulte est responsable de la sécurité de l'élève de moins de 6 ans jusqu'à sa montée. En l'absence d'un adulte accompagnateur, la montée dans le véhicule pourra être refusé à l'élève.

A la descente :

Les élèves de moins de six ans doivent être récupérés par un responsable légal ou par un adulte mandaté. Si cette obligation n'est pas respectée, la descente du véhicule pourra être refusé et l'enfant sera alors déposé, par ordre de priorité décroissant, aux points suivants :

- A l'école ou à la garderie de l'école ;
- Au commissariat de Police ou à la Gendarmerie la plus proche.

Le cas échéant, les responsables légaux seront avisés afin de venir récupérer l'élève.

5.2. A la montée et à la descente

A la montée, les élèves sont tenus :

- De rentrer par la porte avant du véhicule, sans bousculade ;
- De valider leur titre de transport sur les équipements prévus à cet effet, ou à défaut, de présenter leur titre de transport au conducteur.

Si les élèves circulent sur un acheminement de l'offre T'SKO différent de celui sur lequel ils sont inscrits, alors, les élèves sont en situation de fraude (Cf. article 5.6.).

A la descente, les élèves sont tenus :

- De sortir par la porte arrière du véhicule (lorsque celui-ci dispose d'une porte arrière), sans bousculade ;
- De rester sur le bas-côté ou sur le trottoir jusqu'au départ du véhicule ;
- D'attendre le départ du véhicule pour traverser la chaussée ;
- De ne pas traverser devant le véhicule ;
- De ne pas courir ;
- De ne pas s'appuyer sur le véhicule.

5.3. A bord

A bord, les élèves sont tenus :

- De s'assoir aux places prévues à cet effet ;
- D'attacher leur ceinture de sécurité ;
- De respecter les consignes du conducteur ;
- De ne pas fumer ou vapote;
- De ne pas manipuler allumettes, briquets ou tout autre objet dangereux;
- De ne pas chahuter;
- De ne pas crier;

- De ne pas se pencher dehors;
- De ne pas manipuler abusivement (en dehors de toute nécessité) les dispositifs d'arrêt d'urgence ou les matériels de sécurité.

A noter que, les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets restent libres de ces objets.

Cas particulier des véhicules de moins de 9 places :

Si les élèves sont strictement âgés de moins de 10 ans et circulent dans un véhicule de moins de 9 places, ils doivent être obligatoirement munis d'un siège automobile homologué et adapté à leur morphologie. Le siège automobile est fourni par les responsables légaux. Ils doivent être installés et attachés à la montée dans le véhicule par les responsables légaux ou un adulte mandaté. De même, à la descente du véhicule, les responsables légaux ou les adultes mandatés doivent détacher les élèves. Le conducteur ne doit en aucun cas réaliser ces tâches.

5.4. Obligations et responsabilités

5.4.1. **Du SMPBA**

Le SMPBA, agissant en sa qualité d'Autorité Organisatrice de l'offre T'SKO:

- Elabore le règlement de l'offre T'SKO;
- Définit l'offre de transport T'SKO, dont les points d'arrêts, les circuits et les horaires ;
- Au besoin, ajuste l'offre de transport T'SKO;
- Fait procéder aux aménagements nécessaires pour l'exécution de l'offre T'SKO dans les meilleures conditions de sécurité possible ;
- Contrôle l'exécution de l'offre T'SKO;
- Instruit les dossiers d'inscription à l'offre T'SKO;
- Définit les tarifs de l'offre T'SKO;
- Délivre le titre de transport donnant accès à l'offre T'SKO.

5.4.2. Des élèves

Les élèves sont tenus de respecter l'ensemble des obligations énoncées aux articles 5.1. à 5.3. du présent règlement.

Les élèves mineurs capables de discernement sont pénalement responsables en cas de comportement délictueux.

5.4.3. Des responsables légaux

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux jusqu'à leur montée dans le véhicule le matin et à partir de leur descente du véhicule le soir.

En outre, les responsables légaux sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- Ils ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêts ou sur les lieux de montée et de descente des élèves et sur les aires de stationnement des autocars ;
- Ils doivent veiller à ce que les élèves disposent, tous les jours, de leur titre de transport,
- Ils doivent veiller à rappeler aux élèves leurs obligations ;
- Ils ne doivent formuler, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, de réclamation auprès des conducteurs. Les réclamations doivent être adressées soit, aux services du SMPBA, soit aux services de l'Autorité Organisatrice de second rang compétente.

Les responsables légaux des élèves mineurs sont civilement responsables des dommages commis par les élèves mineurs (pour rappel, les élèves mineurs capables de discernement sont pénalement responsables en cas de comportement délictueux). Aussi, la réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. A noter que, lorsque les responsables légaux sont séparés, cette responsabilité incombe au responsable légal principal.

5.5. Indiscipline et infractions

Les cas d'indiscipline et les infractions peuvent être signalées aux services du SMPBA par :

- Les conducteurs ;
- Les contrôleurs ;
- Les opérateurs ;
- Les accompagnateurs ;
- Les directeurs d'établissement scolaire ;
- Les représentants des communes.

En cas d'indiscipline ou d'infraction avérée, les services du SMPBA informent les responsables légaux dans les conditions précisées à l'article 5.6.

5.6. Sanctions

Les sanctions sont les suivantes :

Faute commise	Niveau de gravité	Sanction
Chahut		
Dérangement non justifié du		1^{er} avertissement par courrier électronique et appel téléphonique à l'attention des responsables légaux
conducteur		
Non-respect du conducteur, du		
contrôleur ou des autres élèves		
Insolence		
Usage d'une ligne de l'offre T'SKO autre que l'acheminement attribué lors de l'inscription (1ère fois)	1	
Non présentation du titre de transport (1 ^{ère} fois)		
Non-respect par les responsables légaux de leurs obligations		
Défaut de ceinture		
Non-respect des consignes de		2 ^{ème} et dernier avertissement. Une exclusion de l'offre T'SKO
sécurité		
Menaces à l'égard du conducteur,	2	
du contrôleur ou des autres élèves		
Dégradation légère et involontaire		
des véhicules		
Utilisation de briquet ou		comprise pour 3 jours pourra être
allumettes dans le véhicule ou		prononcée.
consommation de tabac ou de		
cigarette électronique		
Insolence grave Récidive d'une faute de niveau 1		
Manipulation non justifiée des		
dispositifs de sécurité et		
d'urgence		
Dégradation majeure et volontaire	3	Une exclusion de l'offre T'SKO pour 10 jours pourra être prononcée.
des véhicules		
Manipulation de matériel		
dangereux ou illicite		
Récidive d'une faute de niveau 2		
Violence		∪ne exclusion de l'offre T'SKO
Récidive d'une faute de niveau 3	4	jusqu'à la fin de l'année scolaire pourra être prononcée.

Enfin, dans certaines circonstances d'une particulière gravité, **une exclusion définitive** de l'offre T'SKO pourra être prononcée.

